

Réunion de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg

du vendredi 28 juin 2019 à 8 heures 30
en la salle des Conseils du Centre Administratif

Convoqué par courrier en date du 21 juin 2019

Compte-rendu sommaire

Jeanine BUCHI

Direction Conseil, Performance et Affaires Juridiques
Service des assemblées

FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION, ADMINISTRATION ET RESSOURCES

1 Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature de marchés

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attribitaire	Montant (€ HT)	Date CAO/comité interne
19005GE	Taille des arbres sur le territoire de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg Lot 3 - Tailles architecturées	1 an reconductible 3 fois	SMDA	Montant minimum : 50 000 € HT Montant maximum : 500 000 € HT	23/05/2019

Passation d'avenants

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver la passation d'avenants.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser e Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants, marchés et documents y relatifs.

Adopté

2 Emplois.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à décider, après avis du CT, de diverses suppressions, créations et transformations d'emplois.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur divers emplois compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté

3 Attribution de subventions aux organisations syndicales présentes au sein de l'administration de l'Eurométropole, versées au titre des ressources humaines.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver le versement des subventions suivantes, pour un montant total de 13 000 € au titre de l'exercice 2019 :

SYNDICATS	MONTANTS
CGT	3 400 €
FA-FPT	1 600 €
SPT67	1 600 €
UNSA	1 000 €
CFDT	3 400 €
FO	1 000 €
SUD	1 000 €

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les documents correspondants.

Adopté

4 Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux actions concourant à la stratégie territoriale de prévention de la délinquance et de la radicalisation et inscrites au Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg (CISPD-R).

La Commission permanente (Bureau) est appelée à décider d'attribuer les subventions suivantes :

Associations et actions (toutes en reconduction)	Subventions proposées
ADFI Alsace Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes de Sectes	3 500 €
GIP Maison des adolescents « Coordination de l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »	3 000 €
Alcool Assistance – La Croix d'Or « Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »	6 650 €
SCOP Artenréel « Audiovisuel à la maison d'arrêt de Strasbourg »	4 750 €
GENEPI « Programme d'actions »	1 100 €

CARITAS Secours catholique d'Alsace « Lieu d'accueil parents enfants à la maison d'arrêt de Strasbourg »	4 280 €
EVIDENCE « Programme de réinsertion, de prévention de la récidive et d'accompagnement relationnel des personnes détenues par la Médiation Animale à la Maison d'Arrêt de Strasbourg »	4 750 €
Association Nationale des Visiteurs de Prison « Visites hebdomadaires à la maison d'arrêt de Strasbourg »	3 500 €
Total des subventions proposées	31 530 €

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

Adopté

5 Renouvellement du marché d'acquisition et de maintenance du logiciel CONCERTO de gestion des structures scolaires, périscolaires et petites enfance.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver le lancement d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code de la commande publique, pour la mise en place d'un accord-cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande), d'une durée initiale de 4 ans reconductible une fois pour une durée d'un an, sans montant minimum ni maximum, pour la maintenance, les acquisitions complémentaires et les prestations induites pour le logiciel de gestion des structures scolaires, périscolaires et petites enfance CONCERTO de la société ARPEGE.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à mettre en œuvre la procédure négociée, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord-cadre en résultant.

Adopté

6 Renouvellement du marché d'acquisition et de maintenance du logiciel VUBIS SMART de gestion des médiathèques.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver le lancement d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article L 2122-1 du Code de la commande publique, pour la mise en place d'un accord-cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande), d'une durée de 4 ans, sans montant minimum ni maximum, pour les acquisitions complémentaires, les prestations induites et la maintenance du logiciel de gestion des médiathèques VUBIS SMART (aussi dénommé V-smart) de la société INFOR.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à mettre en œuvre la procédure négociée, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord-cadre en résultant.

Adopté

7 Renouvellement du marché d'acquisition, d'hébergement et de maintenance du logiciel libre PUBLIK, portail du site internet MonStrasbourg.eu.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition, l'hébergement et la maintenance du logiciel libre PUBLIK, portail du site internet MonStrasbourg.eu, en vue de conclure un accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, d'une durée de 4 ans sans montant minimum ni maximum.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord-cadre en résultant.

Adopté

URBANISME, HABITAT ET AMÉNAGEMENT, TRANSPORT

8 Convention de partenariat et de financement d'études pré-opérationnelles relatives à l'embellissement et à l'aménagement de l'autoroute A35/A4 dans l'agglomération strasbourgeoise.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver :

- la convention de partenariat et de financement d'études techniques pré-opérationnelles relatives à l'aménagement de l'autoroute A35/A4 dans l'agglomération strasbourgeoise, entre l'Etat, la Région Grand Est, le Conseil départemental du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée de cinq années ;
- la participation technique et financière de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des études pré-opérationnelles relatives à l'aménagement de l'autoroute A35/A4 dans l'agglomération strasbourgeoise, ainsi qu'aux instances de gouvernance mises en place.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider le versement à l'Etat d'une subvention forfaitaire nouvelle de 150 000 euros TTC, soit 16,66 % du montant des études (estimé à un montant total de 900 000 euros TTC).

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention et à signer tout autre document permettant la mise en œuvre de la délibération.

Adopté

9 Reconduction de la convention entre la commune d'Oberhausbergen et l'Eurométropole de Strasbourg pour l'organisation d'un transport scolaire intra-communal.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver l'avenant n° 1 à la convention conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Oberhausbergen confiant l'organisation d'un transport scolaire intra-communal pour la desserte de l'école primaire Josué Hoffet et de l'école maternelle Sarah Banzet.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e :

- à signer l'avenant n° 1 à la convention confiant à la commune d'Oberhausbergen l'organisation du transport scolaire intra-communal pour la desserte de l'école maternelle Sarah Banzet et de l'école élémentaire Josué Hoffet,
- à signer tout document concourant à l'exécution de la délibération

Adopté

10 Réforme et don de Vélhop et pièces détachées associées.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser la réforme, le déclassement et la désaffectation de matériels.

La Commission permanente (Bureau) est également appelée à charger le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et actes y afférents et de prendre toute mesure d'exécution de la délibération.

Adopté

11 Contribution financière aux activités de Passages-ADAPes.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider d'accorder à l'association ADAPES, sise 10 rue Clément à Paris, au titre de l'exercice 2019, une subvention de 6 000 € pour l'organisation du 4^{ème} forum franco-allemand «Mobilités, Énergies, Territoires. Mobilités propres et véhicules autonomes : sommes-nous prêts ?».

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la délibération.

Adopté

12 Modification de la convention de partenariat optimix pour une version conforme au règlement général relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la nouvelle convention type qui sera signée avec chaque organisme souhaitant profiter de la démarche optimix.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions avec les organismes qui en feraient la demande.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'habiliter le Président ou à son-sa représentant-e à modifier par voie d'avenant les annexes lorsque des modifications et/ou des évolutions s'imposent.

Adopté

13 Réexamen de la décision d'exonération du versement transport de 35 organismes.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à décider l'abrogation, à la date du 1^{er} janvier 2020, de la décision d'exonération accordée aux établissements suivant qui ne satisfont plus aux critères énoncés ci-dessous :

1.ADOMA – Foyer du Jeune Travailleur	33 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	Il apparaît en effet, au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 788 058 030 est une société d'économie mixte, et donc une société commerciale.
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».	En l'absence de réponse aux demandes d'information, l'établissement ne démontre pas remplir cette seconde condition.

3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».	En l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'établissement ne démontre pas remplir cette troisième condition.

2. ASPTT Strasbourg	6 Chemin Long, 67200 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation

1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.

2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.	Les pièces fournies ne démontrent pas la vocation sociale de l'Association. Elle a pour objet « la pratique des activités physiques et sportives ; l'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives... ». Rien n'indique dans ses statuts que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.
2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.
2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie enfin au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).	L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

3. Alsace Nature	8 rue Adèle Riton, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
1.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.	l'Association a pour objet principal, notamment, « de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes, d'informer et de sensibiliser à la population sur tous les aspects d'un nécessaire du milieu de vie ». Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démuné. Ses activités principales ne révèlent pas une vocation sociale.
1.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	les activités de l'Association qui pourraient éventuellement revêtir un caractère social (si elles étaient gratuites, visaient des publics défavorisés et étaient financées par des dons et legs, ce qui n'est pas démontré ici) restent très accessoires. Le critère de la part prépondérante de ces activités n'est en tout état de cause pas rempli en l'espèce.

4. Association Amitel Galaxie – Foyer de la Jeune Fille	9 rue de Soleure, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	Il apparaît, au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 778 836 908 ne semble pas bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique.
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif »	En l'absence de réponse aux demandes d'information, l'Association ne démontre pas remplir cette seconde condition.

3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».	En l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'Association ne démontre pas remplir cette troisième condition.
5. Association des Anciens Elèves du Foyer de la Jeunesse Charles Frey	1 place Henri Will, BP40, 67027 Strasbourg cedex
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.	Les activités de l'Association n'ont pas de vocation sociale affirmée. L'Association a pour but « de favoriser les relations entre les anciens de l'établissement par tous moyens pouvant y contribuer » et « de venir en aide à ses membres titulaires » (article 1 des statuts). Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démunis mais à ses adhérents.
1.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli
6. Association Foyer Notre Dame	3B rue des Echasses, BP 90070, 67061 Strasbourg cedex
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association ne semble pas bénéficier d'un décret reconnaissant son utilité publique.
7. Association Habitat Populaire	2 rue Paul Reiss, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation

1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association ayant cessé toute activité, elle ne bénéficie pas d'une reconnaissance d'utilité publique.

2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ». Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport	L'Association ayant cessé toute activité, a fortiori elle ne peut plus exercer d'activité à caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

8. Association Home Laure Weil	11 rue Sellenick, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation

1/ Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	Il se déduit des informations communiquées par courriel du 14 janvier 2019 que l'Association Home Laure Weil semble avoir cessé ses activités. Par conséquent, a fortiori, elle ne démontre pas qu'elle bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique.

2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ». Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport	L'Association ayant cessé toute activité, a fortiori elle ne peut plus exercer d'activité à caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

9. Association ORT	24 rue Erlanger, 75016 Paris
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation

1/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».</p> <p>Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport.</p>	<p>D'après les déclarations de l'Association, les deux établissements identifiés sous les n° SIRET 775 688 104 00097 et 775 688 104 00089 n'ont plus d'activité. Ces derniers ne remplissent pas, a fortiori, la condition « d'exercice d'une activité à caractère social ».</p>
10. Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour du France	82 rue de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris 2 r. de Wasselonne 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</p>	<p>L'Association étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</p>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</p>	<p>L'Association a pour objet « l'éducation de ses membres par la pratique d'un métier et par le voyage (...), l'accueil des jeunes (...), la formation professionnelle » (article 1 des statuts). Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démuné mais aux jeunes en formation et aux stagiaires de la formation.</p>
<p>3.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>
<p>3.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</p>	<p>L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

<p>3.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>
---	---

<p>11. IFCAAD</p>	<p>12 rue Jean Monnet, CS 90045, 67311 Schiltigheim cedex</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>
<p>1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</p>
<p>2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ». Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport.</p>	<p>Les activités de l'IFCAAD ont été transférées à une personne morale distincte. L'Association n'exerce donc plus d'activité. De ce fait, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

<p>12. Association Centre Culturel Saint Thomas</p>	<p>2 rue de la Carpe Haute, 67000 Strasbourg</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>

1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ». Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport.	L'ensemble du personnel ayant été repris au 1er janvier 2013 par l'Etablissement Public du Culte « Centre Culturel Saint Thomas » (SIRET : 186 704 623 00021), l'Association semble avoir cessé ses activités, donc a fortiori ne plus exercer d'activité à caractère social.
13. Chambre de Consommation d'Alsace	
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».	L'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
3.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.	Les pièces fournies ne démontrent pas la vocation sociale de l'Association. Elle a pour objet « l'information, la représentation et la protection des consommateurs ». Elle ne semble pas viser spécifiquement un public défavorisé ou démuné. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

<p>3.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>
<p>3.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

<p>14. CRENO</p>	<p>16 rue Hannah Arendt, 67200 Strasbourg</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>
<p>1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</p>
<p>2/ Sur la condition tenant au but non lucratif</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</p>	<p>L'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</p>
<p>3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité</p>	
<p>3.1/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).</p>	<p>Les activités semblent reposer très majoritairement sur le travail des salariés, la présence de bénévoles se limitant aux fonctions de membres du conseil d'administration. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

<p>3.2/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2^e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>
--	---

<p>15. CRENO Entreprise Adaptée</p>	<p>16 rue Hannah Arendt, 67200 Strasbourg</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>
<p>1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>CRENO Entreprise Adaptée n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique. D'autre part, ce n'est ni une fondation, ni une association mais une SARL.</p>
<p>2/ Sur la condition tenant au but non lucratif</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</p>	<p>La SARL étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</p>
<p>3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « dont l'activité est de caractère social ».</p>	<p>En tant que société commerciale, CRENO Entreprise Adaptée est présumée ne pas remplir le caractère social de l'activité.</p>
<p>16. Centre d'Education Musicale et Culturel de la Robertsau</p>	<p>119 rue Boeklin, 67000 Strasbourg</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>

1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</p>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</p>	<p>Les pièces fournies ne démontrent pas la vocation sociale de l'Association. L'Association a pour objet « la formation musicale et artistique ». Rien n'indique dans les statuts qu'elle serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.</p>
<p>2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n° 08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>
<p>2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</p>	<p>L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>
<p>2.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Il n'apparaît pas, par exemple, de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

17. EMI INTER	1 allée des Foulons, 67380 Lingolsheim
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».	L'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
3.1/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).	Les activités reposent essentiellement sur des salariés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.
3.2/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alia : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).	Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.
18. Fédération Unie des Auberges de Jeunesse	27 rue Pajol, 75018 Paris 9 rue des cavaliers 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation

1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</p>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</p>	<p>Rien n'indique que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public. L'association a pour but « 1. De promouvoir la vision et le projet des auberges de jeunesse/ 2. De contribuer au développement de l'autonomie des jeunes/ 3. De favoriser (...) la connaissance de l'environnement ...» (article 1 des statuts).</p>
<p>2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>
<p>2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</p>	<p>L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>
<p>2.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5^e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2^e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

19. Fondation René Cassin – Institut International des Droits de l’Homme	2 allée René Cassin, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l’abrogation fondés sur l’article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l’abrogation
1/ Sur la condition tenant au caractère social de l’activité	
1.1/ S’agissant de la vocation sociale de l’activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu’elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.	La Fondation a pour but « de mettre en œuvre, [...] la défense, la promotion et le développement des droits de l’homme et des libertés fondamentales, à travers l’enseignement, la formation, la recherche et la diffusion d’informations ». Rien n’indique dans ses statuts que la Fondation serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu’elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public. Elle s’adresse à des « étudiants, professionnel du droit, fonctionnaires, membres de la société civile, ONG ». Ce critère du caractère social de l’activité n’est pas rempli.
1.2/ Les actions sociales menées par l’établissement ou l’association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n° 08-17.553).	En l’absence de vocation sociale des activités de l’Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n’est pas rempli.
1.3/ Le caractère social de l’activité s’apprécie notamment au regard de la participation directe d’un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l’association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5 ^e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).	Aucun bénévole ne concourt à la mise en œuvre effective des activités de l’établissement. Ce critère du caractère social de l’activité n’est pas rempli.
1.4/ Le caractère social de l’activité s’apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l’éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarifs en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).	L’Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l’activité n’est pas rempli.

20. HSFPO	12 quai Saint Jean, BP10034, 67080 Strasbourg cedex
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations «à but non lucratif».	L'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
3.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.	L'Association a pour objet de « promouvoir et financer la recherche fondamentale ». Rien n'indique dans les statuts qu'elle serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public. Le public visé est composé de biologistes et scientifiques de disciplines diverses. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.
3.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.
3.1/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).	Les activités reposent uniquement sur des salariés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

<p>2.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2^e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>
--	---

<p>21. Association Jeunesse Loubavitch Strasbourg</p>	<p>59 rue du Faubourg de Pierre, 67000 Strasbourg</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>
<p>1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</p>
<p>2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité</p>	
<p>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</p>	<p>Rien n'indique que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.</p>
<p>2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>
<p>2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</p>	<p>L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

22. LPO Alsace	29 boulevard de la Victoire, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif »	L'assujettissement des activités de l'Association à l'impôt sur les sociétés laisse présumer que celle-ci présente un caractère lucratif au sens du droit fiscal (article 206 du Code général des impôts).
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.	L'Association a pour objet « d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation » (article I des statuts). Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démuné.
2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.
2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie enfin au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).	L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.
2.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).	Il n'est pas démontré que les bénévoles de l'Association sont affectés à son établissement situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

23. Mutuelle de la Police nationale	1 rue de Rosheim, 67300 Schiltigheim
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	La MPN n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique. D'autre part, ce n'est ni une fondation, ni une association mais une mutuelle.
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».	la MPN est, pour partie au moins, soumise à l'impôt sur les sociétés, ce qui fait présumer son caractère lucratif au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
3.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.	Selon l'article 2 des statuts, « la mutuelle a pour objet principal de fournir à ses membres des prestations d'assurance, (...), de mener des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans l'intérêt de ses membres ou de leur famille ». Rien n'indique qu'elle serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.
3.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n° 08-17.553).	En l'absence de vocation sociale des activités de la MPN, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli. L'article 2 des statuts confirme que la MPN se propose de « gérer des activités sociales » tout en précisant qu'elle le fait à « titre accessoire », son activité principale étant « de fournir à ses membres des prestations d'assurance ».

<p>3.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</p>	<p>La MPN ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>
<p>3.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2^e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

<p>24. NOVEA</p>	<p>4 rue de Haguenau, 67000 Strasbourg</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>
<p>1/ Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>NOVEA ne semble pas bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique. D'autre part, ce n'est ni une association, ni une fondation mais une société commerciale en la forme d'une société par actions simplifiées.</p>
<p>2/ Sur la condition tenant au but non lucratif</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</p>	<p>NOVEA étant une société commerciale, il est présumé de son caractère lucratif au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</p>
<p>3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « dont l'activité est de caractère social »</p>	<p>En tant que société commerciale, NOVEA est présumée ne pas remplir le caractère social de l'activité.</p>

25. Racing Club de Strasbourg Omnisport Amateur	36 rue du Languedoc, 67100 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.	L'Association a pour objet de contribuer à l'épanouissement physique et culturel de ses membres par la pratique du sport. Rien n'indique dans les statuts que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.
2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.
2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie enfin au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarifs en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).	L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.
26. REFORME	7B rue des Prés, 67380 Lingolsheim
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation

1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	Il apparaît au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 390 972 222 est une société coopérative et participative, en la forme d'une SARL, et donc une société commerciale.
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations «à but non lucratif».	La SARL étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations «dont l'activité est de caractère social».	En tant que société commerciale, elle est présumée ne pas remplir le caractère social de l'activité tel qu'il est interprété par l'état actuel de la jurisprudence.

27. REGIE PLUS	4 Impasse Jean Millot, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	Il apparaît, au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 429 177 975 ne semble pas bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique.
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations «à but non lucratif».	En l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'Association ne démontre pas qu'elle remplit cette deuxième condition.

3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».</p> <p>Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport</p>	<p>En l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'Association ne démontre pas qu'elle remplit cette troisième condition.</p>

28. SCOPROBAT	7 rue des Eyzies, 67100 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation

1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>SCOPROBAT n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique. D'autre part, ce n'est ni une fondation, ni une association mais une société commerciale.</p>

2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations «à but non lucratif ».</p>	<p>La société étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</p>

3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations «dont l'activité est de caractère social »</p>	<p>En tant que société commerciale, SCOPROBAT est présumée ne pas remplir le caractère social de l'activité tel qu'il est interprété par l'état actuel de la jurisprudence.</p>

29. Union Française des Centres de Vacances et Loisirs	10 quai de Charente 75019 Paris / 1 rue des Recollets, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation

1/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité

<p>1.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</p>	<p>l'Association a pour objet « de promouvoir et de développer l'animation socio-éducative, culturelle et sociale, ainsi que les actions de formation et d'insertion » (article 1er des statuts). A ce titre, elle assure principalement la formation des animateurs pour l'obtention des diplômes de l'animation (28% des produits en 2017) et des prestations directes d'animation, notamment l'animation territoriale (41% des produits en 2017). Si l'article 2 des statuts énonce qu'elle « porte attention aux personnes les plus défavorisées ou fragilisées », cette vocation, au regard des éléments fournis, semble rester accessoire par rapport à sa vocation principale qui est l'animation socio-éducative. Il n'est pas démontré par exemple que les actions de formation viseraient principalement un public défavorisé, en rupture, devant faire l'objet d'une resocialisation.</p>
<p>1.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>
<p>1.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5^e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).</p>	<p>Aucun bénévole ne semble concourir à la mise en œuvre effective des activités de l'établissement. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

<p>1.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarifs en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</p>	<p>L'Association a indiqué, dans un premier temps, ne pas pratiquer la gratuité puis s'est ravisée dans sa dernière réponse en date du 4 avril 2019 sans toutefois justifier du nombre de bénéficiaire de cette gratuité ni expliquer les critères de celle-ci (conditions à remplir, public concerné, prestations concernées). L'Association a également précisé, dans sa dernière réponse, pratiquer une modulation tarifaire selon le profil des bénéficiaires sans toutefois fournir de justification ou explication sur ce point.</p>
<p>1.5/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2^e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>D'après les comptes de résultats qui ont été fournis (exercices 2016 et 2017), il apparaît que les produits d'exploitation sont essentiellement constitués du chiffre d'affaire de la vente de services. Une part importante des ressources provient des financements de la formation par les employeurs et du prix des prestations fournies aux collectivités. Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.</p>

<p>30. Union Nationale des Invalides et Accidentés du Travail</p>	<p>28 rue du Faubourg de Saverne, 67000 Strasbourg</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>
<p>1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</p>
<p>2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité</p>	
<p>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</p>	<p>Rien n'indique que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public. L'association a pour objet d' « informer, défendre, conseiller les adhérents dans la législation sociale ».</p>

<p>2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>
<p>2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

<p>31. Université Populaire Européenne</p>	<p>9 place de l'Université, 67000 Strasbourg</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>
<p>1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>L'Association ne bénéficie pas d'un décret reconnaissant son utilité publique comme elle le reconnaît dans son courrier en date du 26 mars 2019.</p>

<p>32. AEFRTES-ESTES</p>	<p>3 rue Sédillot, BP44, 67067 Strasbourg</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>
<p>1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>L'Association ne démontre pas bénéficier d'un décret reconnaissant son utilité publique. Elle apparaît en outre comme fermée.</p>

2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».</p> <p>Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport</p>	<p>Les activités de l'AEFRITES-ESTES ont été transférées à une personne morale distincte. L'Association n'exerce donc plus d'activité. De ce fait, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

33. ASSOCIATION FOYER DE L'APPRENTI SAINT-JOSEPH	9 rue des Couples, 67000 Strasbourg
---	--

Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
---	---------------------------------------

1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
--	--

<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>L'Association ne démontre pas bénéficier d'un décret reconnaissant son utilité publique. Elle apparaît en outre comme fermée.</p>
--	--

2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
---	--

<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».</p> <p>Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport</p>	<p>Les activités de l'Association ont été transférées à une personne morale distincte. L'Association n'exerce donc plus d'activité. De ce fait, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>
---	--

34. DECLICS ALSACE	1A place des Orphelins, 67000 Strasbourg
---------------------------	---

Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
---	---------------------------------------

1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	Placée en Liquidation Judiciaire le 31/10/2001, l'association a été radiée du registre des associations le 17/09/2012. N'ayant plus d'existence légale, elle ne remplit pas cette première condition d'exonération.
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ». Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport	L'Association n'exerçant plus d'activité, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

35. CYCLO COURSES	25 rue de Belfort, 67100 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	Placée en Liquidation Judiciaire le 14/11/2005, l'Association est fermée au répertoire SIRENE depuis cette date. N'ayant plus d'existence légale, elle ne remplit pas cette première condition d'exonération.
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ». Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport	L'Association n'exerçant plus d'activité, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

Il est en outre demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à notifier la décision individuelle d'abrogation prise par un courrier mentionnant les voies et délais de recours ; il ou elle est autorisé-e à prendre tout acte permettant leur application.

Adopté

14 Remboursement du Versement Transport au titre du personnel transporté - Société PUNCH POWERGLIDE 1er trimestre 2019.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à décider le remboursement du versement transport au titre du personnel transporté pour la période du 1^{er} trimestre 2019 pour un montant de 51 179,25 € à la société PUNCH POWERGLIDE.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte se rapportant à cette décision.

Adopté

15 Ajustement du programme "Projets sur l'Espace Public de l'année 2019" (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement).

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver :

- l'ajustement du programme 2019 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), sous réserve des avis favorables des conseils municipaux des communes concernées,
- la constitution d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg (Coordonnateur Ville de Strasbourg) pour les travaux de fouilles archéologiques sur les terrains à urbaniser ilots A et B à l'entrée de Koenigshoffen,
- la mise en place d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg désignant la ville de Strasbourg comme maître d'ouvrage unique pour les aménagement des abords du groupe scolaire Gustave Doré à Strasbourg-Cronembourg.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e :

- à mettre en concurrence les missions de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux, ainsi que les prestations de coordination « Santé-Sécurité » conformément à la réglementation des Marchés Publics et à signer les marchés y afférents,
- à constituer un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Ville de Strasbourg) pour les travaux de fouilles archéologiques sur les terrains à urbaniser ilots A et B à l'entrée de Koenigshoffen,

- à mettre en place une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg désignant la Ville de Strasbourg comme maître d'ouvrage unique pour les aménagement des abords du groupe scolaire Gustave Doré à Strasbourg-Cronembourg,
- à solliciter pour les projets eau et assainissement :
 - l'occupation temporaire du terrain,
 - l'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol,
- à signer toutes les conventions nécessaires à la gestion des projets, documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir,...) ainsi que tous les actes qui pourraient être nécessaire à la réalisation de ces projets,
- à organiser ou à solliciter l'organisation par les services de l'Etat des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique,
- à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires,
- à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés),
- à déposer, pour les opérations concernées, tous les permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir qui seraient nécessaires à la réalisation des projets.

Adopté

**16 Conclusion d'accords-cadres avec émissions de bons de commandes (éventuellement reconductibles trois fois) pour l'exécution de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles.
Signature de groupements de commandes avec la Ville de Strasbourg.**

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver la conclusion des accords-cadres avec émissions de bons de commandes énumérés ci-dessous, pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de services, éventuellement reconductibles pour la Direction Mobilité, Espaces Publics et Naturels :

Objet du marché	Montant Minimum € HT / AN	Montant Maximum € HT / AN
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg		

Fourniture et plantations d'arbres		
Lot 1 : Quartiers Nord	50 000	500 000
Lot 2 : Quartiers Sud	50 000	500 000
Lot 3 : Communes Nord	50 000	500 000
Lot 4 : Communes Sud	50 000	500 000
Lot 5 : Autres services	2 500	50 000
Lot 6 : Contrôles externes	5 000	50 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Ville de Strasbourg.		
Fourniture produits horticoles		
Lot 1 : Tuteurs, traverses, ganivelles	1 500	50 000
Lot 2 : Semences	2 500	60 000
Lot 3 : Engrais et amendements organiques	500	50 000
Lot 4 : Mulch	30 000	400 000
Lot 5 : Produits horticoles	1 500	50 000
Lot 6 : terreaux	12 000	30 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.		
Abattages et démontages d'arbres		
Lot 1 : Quartiers Nord et communes Nord	50 000	500 000
Lot 2 : Quartiers Sud et communes Sud	50 000	500 000

<p>Groupe de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Accord-cadre à bons de commandes pour des missions de maîtrise d'œuvre avec ou sans paysagiste, sur les Quartiers de Strasbourg</p>	20 000	250 000
<p>Eurométropole de Strasbourg Accord-cadre à bons de commandes pour des missions de maîtrises d'œuvre voirie avec ou sans paysagiste, réseaux eau potable et assainissement sur les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Lot 1 : Maîtrise d'œuvre voirie sans paysagiste sur les 16 communes du Nord de l'Eurométropole</p> <p>Lot 2 : Maîtrise d'œuvre voirie sans paysagiste sur les 16 communes du Sud de l'Eurométropole</p> <p>Lot 3 : Maîtrise d'œuvre voirie avec paysagiste sur les 32 communes du Nord et du Sud de l'Eurométropole</p> <p>Lot 4 : Maîtrise d'œuvre renouvellement des réseaux d'eau potable</p> <p>Lot 5 : Maîtrise d'œuvre réhabilitation des réseaux d'assainissement</p> <p>Lot 6 : Maîtrise d'œuvre renouvellement des réseaux d'assainissement</p>	20 000 20 000 20 000 5 000 5 000 5 000	250 000 250 000 250 000 100 000 50 000 50 000
<p>Groupe de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Accord-cadre à bons de commandes pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études et des travaux réalisées sur les ouvrages d'art sur l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg.</p>		

Lot 1 : opérations classiques	10 000	200 000
Lot 2 : Grands projets et Tramway	10 000	200 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg. Accord-cadre à bons de commandes de travaux pour fouilles archéologiques sur le Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	100 000	1 000 000
Eurométropole de Strasbourg. Accord-cadre à bons de commandes pour travaux de sécurisation et remblaiement de galeries souterraines sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	100 000	500 000
Eurométropole de Strasbourg Accord-cadre pour assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de prestations environnementales et dossiers Loi sur l'eau dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.		
Lot 1 : Prestations environnementales	20 000	200 000
Lot 2 : Dossiers Loi sur l'eau	5 000	100 000
Eurométropole de Strasbourg Prestations de contrôles techniques sur ouvrages réalisés en génie civil dans le cadre du schéma directeur d'assainissement	5 000	150 000
Eurométropole de Strasbourg Prestations de communication dans le cadre de concertations, d'information et de communication liées au déroulement des projets de transports collectifs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	10 000	300 000
Eurométropole de Strasbourg Fourniture et pose de range vélos	10 000	200 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg pour les lots 1-2-3. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg. Entretien de voirie des rues et places		
Lot 1 : Strasbourg centre	300 000	1 500 000
Lot 2 : Strasbourg Faubourgs Sud	300 000	1 500 000
Lot 3 : Strasbourg Faubourgs Nord	300 000	1 500 000

<p>Eurométropole de Strasbourg Entretien de voirie des rues et places (pas de groupement) Lot 4 : Communes nord (Eckwersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Lampertheim, Reichstett, Mundolsheim, Souffelweyersheim, Niederhausbergen, Hoenheim, Mittelhausbergen, Bischheim, Oberhausbergen, Schiltigheim, Oberschaeffolsheim, Wolfisheim, Eckbolsheim) Lot 5 : Communes Sud (Osthoffen, Achenheim, Breuschwickersheim, Kolbsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Lingolsheim, Ostwald, Entzheim, Geispolsheim, Illkirch Graffenstaden, Blaesheim, Fegersheim, Lipsheim Eschau, Plobsheim)</p>	<p>500 000 500 000</p>	<p>2 500 000 2 500 000</p>
<p>Eurométropole de Strasbourg Réfection de revêtements superficiels sur voiries</p>	<p>15 000</p>	<p>200 000</p>
<p>Eurométropole de Strasbourg Sondages de chaussée, études géotechniques.</p>	<p>200 000</p>	<p>800 000</p>
<p>Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg. Travaux de mise en peinture de garde-corps et de tous éléments structurels d'ouvrages d'art – travaux de revêtement anti dérapant</p>	<p>25 000</p>	<p>400 000</p>
<p>Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Ville de Strasbourg. Maintenance lampadaires d'éclairage public et illuminations permanentes</p>	<p>500</p>	<p>30 000</p>
<p>Eurométropole de Strasbourg Prestations de relevé à grand rendement pour inventaire et état des lieux du réseau viaire sur l'Eurométropole de Strasbourg</p>	<p>50 000</p>	<p>200 000</p>

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

- de créer le groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (coordonnateur ville de Strasbourg) pour les marchés de :
 - fourniture de produits horticoles (6 lots),
 - maintenance lampadaires d'éclairage public et d'illuminations permanentes ;

- de créer les groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les marchés de :
 - fourniture et plantations d'arbres (6 lots),
 - abattages et démontages d'arbres (2 lots),
 - des missions de maîtrise d'œuvre avec paysagiste sur les quartiers de Strasbourg,
 - missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études et des travaux réalisées sur les ouvrages d'art sur l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg (2lots),
 - travaux pour fouilles archéologiques sur le Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
 - entretien de voirie des rues et places (3 lots),
 - travaux de mise en peinture de garde-corps et de tous éléments structurels d'ouvrages d'art-travaux de revêtement anti-dérapant.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e :

- à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives,
- à signer les conventions constitutives de groupement de commandes avec la ville de Strasbourg,
- à signer les accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant ainsi que les avenants et tous autres documents relatifs aux marchés en phase d'exécution,
- à exécuter les accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté

17 Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la commune de Strasbourg.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le transfert de propriété de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole, de diverses parcelles aménagées en voirie.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la délibération.

Adopté

18 Modification et suppressions de tronçons d'alignements à Reichstett (rue du Souvenir), Vendenheim (rue Holweg), Wolfisheim (rue Charles Sutter).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver les projets suivants :

- suppression de l'alignement situé rue du Souvenir à Reichstett,
- suppression de l'alignement situé rue Jean Holweg à Vendenheim,
- suppression de l'alignement situé rue Charles Sutter à Wolfisheim.

La Commission permanente (Bureau) est également appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la délibération.

Adopté

19 Déclassement anticipé du domaine public d'emprises foncières sises place des Halles à Strasbourg.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le déclassement par anticipation du domaine public des emprises des parcelles cadastrées section 73, numéro 158 et 182, sises place des Halles à Strasbourg.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à dire que :

- la désaffectation effective du domaine public des emprises des parcelles cadastrées section 73, numéro 158 et 182, sises place des Halles à Strasbourg sera réalisée au plus tard le 30 juin 2022,
- la désaffectation effective du domaine public des parcelles cadastrées section 73, numéro 158 et 182 sera constatée par acte d'huissier mandaté par la région Grand Est.

Il est en outre demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la délibération.

Adopté

20 Transaction amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver :

I. Les acquisitions de terrains par l'Eurométropole de Strasbourg à incorporer à la voirie publique, savoir :

I.1. A Mittelhausbergen

a) Acquisition par voie d'échange rue Principale

Dans le cadre de l'aménagement de la rue principale à Mittelhausbergen, il a été convenu de procéder à l'acquisition par voie d'échange d'une emprise entre l'Eurométropole de Strasbourg et le propriétaire voisin situé sur la parcelle cadastrée section 1 n° 269.

Il sera ainsi procédé à l'échange d'une emprise à arpenter de 0,20 are à détacher de la parcelle cadastrée section 1 n°269 propriété de la copropriété du 2 rue des jardins contre une emprise à arpenter de 0,20 are à détacher de la parcelle cadastrée section 1 n° 71 propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'échange est réalisé sans soulte.

b) Acquisition de parcelles rue de la Victoire

Dans le cadre de l'aménagement de la voirie Rue de la Victoire à Mittelhausbergen, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert au prix de 5 000 € l'are hors taxes et TVA en sus, les parcelles suivantes auprès de leurs propriétaires respectifs :

Commune de Mittelhausbergen

Lieu-dit « rue de la victoire »

Section	Numéro de parcelles	Lieu-dit ou Rue	Surface à acquérir (are)	Propriétaire
6	767	Rue de la Victoire	0,65	Habitation Moderne
6	766	Rue de la Victoire	0,53	Strasbourg Eurométropole Accession
6	749	Rue de la Victoire	0,34	Société d'Aménagement de la région de Strasbourg (SERS)
6	753	Rue de la Victoire	0,16	Société d'Aménagement de la région de Strasbourg (SERS)
6	757	Rue de la Victoire	0,24	Société d'Aménagement de la région de Strasbourg (SERS)

6	761	Rue de la Victoire	0,23	Société d'Aménagement de la région de Strasbourg (SERS)
6	759	Rue de la Victoire	0,62	Habitat de l'III
6	755	Rue de la Victoire	0,63	Société LA CROIX D'OR

Les travaux d'aménagement débuteront préalablement à la réalisation des actes authentiques, avec l'accord des propriétaires.

Les acquisitions feront l'objet d'un acte authentique dans les 6 mois de la délibération.

I.2 A Eckbolsheim

Dans le cadre du premier aménagement de la rue Schott à Eckbolsheim, l'acquisition d'une emprise à arpenter de 1,31 are à détacher de la parcelle cadastrée section 7 n° 19 d'une surface totale de 10,1 ares, située en zone UB5 au prix de 10 000 €/are, propriété en indivision de Monsieur Jean-Claude Flottau et Pierre Flottau.

I.3 A Wolfisheim

A l'occasion de la vente de leur maison sise 28 rue Charles SUTTER, les propriétaires, M. et Mme WITWICKI, souhaitent céder à l'Eurométropole de Strasbourg les parcelles leur appartenant, et faisant partie de l'emprise de la rue. Les parcelles ainsi acquises par l'Eurométropole intégreront le domaine public.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès des époux Gérard WITWICKI des parcelles situées au n° 28 rue Charles Sutter à Wolfisheim, et cadastrées :

Ban de Wolfisheim

Section 2 n°174/104 de 0,34 are

Section 2 n°175/104 de 0,19 are

Section 2 n°275/104 de 0,29 are

Section 2 n°312/104 de 0,09 are

Section 2 n°314/104 de 0,04 are

Soit une superficie totale de 0,95 are

Moyennant le prix de SEIZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (16 150,00 €), soit un prix de 17 000 € l'are, pratiqué également avec les autres riverains lors des acquisitions régularisées dans cette rue. Ces parcelles sont situées en zone UCA2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

I.4 A Lingolsheim

a) Acquisitions pour l'extension du parking des Alouettes

- L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, pour l'extension du parking des Alouettes à Lingolsheim, des parcelles propriété de la Commune de Lingolsheim cadastrées :

Commune de Lingolsheim

Section 16 n°679/149 de 0,01 are

Section 16 n°680/149 de 7,07 ares,

Soit une surface totale de 7,08 ares

Moyennant le prix de vente de cinquante-trois mille cents Euros (53 100,00 €), hors frais éventuels en sus, soit 7 500 € l'are conformément à l'estimation de France Domaines. Les parcelles sont situées en zone UE1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal, et sont grevées des emplacements réservés LIN39 et LIN40 en vue de l'extension dudit parking.

- L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, pour l'extension du parking des Alouettes à Lingolsheim, des parcelles propriété de Madame WEISLINGER (née SIEGEL) Anne-Marie, cadastrées :

Commune de Lingolsheim

Section 16 n°671/146 de 1,03 are

Section 16 n°672/146 de 13,79 ares

Section 16 n°685/154 de 0,35 are

Section 16 n°686/154 de 3,90 ares

Section 16 n°795/146 de 6,34 ares

Section 16 n°797/154 de 0,36 are

Soit une surface totale de 25,77 ares.

Moyennant le prix de vente de :

cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-quinze euros (193.275,00 €), hors frais éventuels en sus, soit un prix de 7 500 € l'are conformément à l'estimation de France Domaine. Les parcelles sont situées en zone UE1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal, et sont grevées des emplacements réservés LIN39 et LIN40 en vue de l'extension dudit parking ;

- b) Acquisitions de parcelles pour le réaménagement de la rue de l'Ecole et du parking attenant

En vue du réaménagement de la rue de l'Ecole et du parking attenant à Lingolsheim, l'Eurométropole de Strasbourg doit s'assurer la maîtrise foncière des emprises concernées. En effet, une partie de l'emprise est propriété de la Fabrique d'Eglise-Saint-Jean-Baptiste, et l'autre est propriété du Cercle Culturel Sportif et Social (Foyer Saint Joseph) de Lingolsheim.

Les parcelles concernées constituent actuellement l'assiette de la rue de l'Ecole ainsi que d'un parking attenant, et sont respectivement classées en zone UB3 et UB4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Les cessions à intervenir seront régularisées moyennant le prix de 1 Euro symbolique chacune. Il est proposé au Bureau d'approuver :

- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles propriété de la Fabrique d'Eglise-Saint-Jean-Baptiste, provisoirement cadastrées :

Commune de Lingolsheim

Section 7 n°(2)/56 de 2,36 ares

Section 7 n°(4)/55 de 2,57 ares,

Moyennant le prix de UN Euro (1,00 €) symbolique ;

- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles propriété du Cercle Culturel Sportif et Social, cadastrées :

Commune de Lingolsheim

Section 7 n°(2)/57 de 4,90 ares

Section 7 n°242/58 de 11,97 ares,

Moyennant le prix de UN Euro (1,00 €) symbolique.

II. Les acquisitions dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg et au titre des réserves foncières :

II. 1 A Lingolsheim

Par délibération du 29 janvier 2016, le Bureau a approuvé les travaux d'aménagement du tronçon de la rue de Graffenstaden à Lingolsheim compris entre la rue Alfred Kastler et la rue de la Chapelle, ainsi que l'acquisition par voie amiable et au besoin par voie d'expropriation, au prix de 130 000 € à majorer d'une indemnité de emploi en cas de déclaration d'utilité publique de l'opération, de l'immeuble situé au 42 rue de Graffenstaden et cadastré sur la commune de Lingolsheim section 18 n° 159/43 de 2,47 ares et section 18 n° 40 de 1,50 are, propriété de Madame Anne SZEKELY née SCHULER.

Les négociations amiables avec la propriétaire ayant échoué, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé la procédure d'expropriation qui a conduit au transfert de propriété des biens impactés par l'opération de voirie projetée au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, par ordonnance prononcée par la juridiction de l'expropriation en date du 19 décembre 2018.

Dans l'intervalle, Madame SZEKELY a fait connaître à l'Eurométropole de Strasbourg qu'une opportunité d'acquisition d'un appartement s'était présentée à elle et qu'elle serait ainsi disposée à accepter l'offre d'indemnisation de ses biens proposée par l'Eurométropole de Strasbourg au montant entre-temps réévalué par France Domaine de 151 700 € (indemnité de emploi comprise).

Cette indemnisation permettrait une libération des lieux et une réalisation de l'opération de voirie dans les meilleurs délais.

Madame SZEKELY souhaite toutefois que puissent lui être versées à ce titre des indemnités accessoires pour un montant total de 8 854 € destinées à couvrir les préjudices suivants :

- le déménagement évalué selon devis au montant de 3 854 € ;
- les recherches d'appartement pour relogement et le déplacement en l'absence de propositions de relogement, estimés à 5 000 €.

Il est par conséquent proposé au Bureau d'approuver le versement à Madame Anne SZEKELY de l'indemnité de dépossession de ses biens immobiliers pour un montant de 151 700 € (indemnité de remplacement comprise), ainsi que le paiement d'indemnités accessoires à hauteur de 8 854 € destinées à couvrir les préjudices susvisés.

II.2 A Geispolsheim

Dans le cadre de l'aménagement d'un bassin enterré destiné à protéger le milieu naturel contre les surverses du réseau d'assainissement lors des pluies, acquisition d'un terrain cadastré :

Commune de Geispolsheim

Lieudit « Oberes Muehlfeld 2 »

Section 58 n°596/181 de 9,20 ares

Section 58 n°597/181 de 4,74 ares

Soit une surface totale de 13,94 ares

Appartenant à Madame Antoinette RIETSCH née NUSS

Au prix de 76 670 € sur une base de 5 500 € l'are en zone UE1 du Plan local d'urbanisme.

II.3 A Schiltigheim – Espace Européen de l'Entreprise.

Le contrat de concession conclu avec la société « E Puissance 3 », aménageur de la ZAC « Espace Européen de l'Entreprise », a pris fin le 31 décembre 2018, il convient pour l'Eurométropole de Strasbourg de se rendre acquéreur des parcelles dont cette société est encore propriétaire pour permettre sa liquidation.

La délibération complète celles déjà prise par la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg en séances des 19 octobre 2018 et 23 novembre 2018.

Il s'agit de parcelles de faible surface situées dans le périmètre de l'espace Européen de l'Entreprise, à rétrocéder ultérieurement aux riverains ou à conserver dans le patrimoine métropolitain selon le cas, cadastrées:

Commune de Schiltigheim

Section 58 n° 203/99 de 5,94 ares

Section 59 n° 158/70 de 0,08 are

Section 59 n° 164/22 de 0,29 are

Section 59 n° 226/1 de 0,20 are

Section 60 n° 243/16 de 0,17 are

Section 61 n° 259/4 de 1,03 are

Section 61 n° 260/4 de 0,02 are

Section 63 n° 262/3 de 1,75 are
Section 63 n° 340/13 de 0,15 are.

Propriété de la société « E puissance 3 – Espace Européen de l'Entreprise », société anonyme d'économie mixte avec siège social à 67300 Schiltigheim, mairie de la Ville de Schiltigheim, 110 route de Bischwiller, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 382 470 425,

Au prix de 1 € (un) euro.

III. Constitution de servitudes sur des parcelles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg :

III.1. A Illkirch-Graffenstaden

Dans le cadre de l'installation d'un puit de rejet destiné au refroidissement des installations informatiques du Centre de Traitement Informatique de Strasbourg (Assurance Maladie), l'instauration :

- d'une servitude de passage à titre permanent pour tout véhicule et toute personne ;
- d'une servitude de non aedificandi, interdisant toute construction ou dépôt ;

sur la parcelle (fond servant) destinée à être vendue par la SERS au Centre de Traitement Informatique de Strasbourg, cadastrée :

Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Lieudit « Rheingarten »
Section 35 n° 450/243 de 6,20 ares, sol

Au profit de la parcelle (fonds dominant) cadastrée :
Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Lieudit « Spaetzelsbreiten »
Section 35 n°362 de 21,59 ares, terres.

Une indemnité de 1(un) euro symbolique est fixée en contrepartie de l'instauration de ces servitudes.

IV. Mise à disposition, par bail emphytéotique administratif, de parcelles situées sur le ban communal d'Ostwald :

Par délibération en date du 03 mai 2019, le Bureau de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé l'acquisition, à l'euro symbolique des emprises foncières situées sur le ban communal d'Ostwald et constituant des espaces de nature réalisés dans le cadre des travaux de la ZAC « Les Rives du Bohrie ». Ce foncier vient compléter l'espace de renaturation réalisé au titre des mesures compensatoires du tramway.

Pour permettre aujourd'hui d'assurer la gestion environnementale et écologique du site, il est proposé de mettre ces parcelles à la disposition du Conservatoire des sites alsaciens, dans l'intérêt général, par bail emphytéotique administratif, pour une durée de 36 ans, moyennant une redevance annuelle d'1 €, qui fera l'objet d'un paiement unique pour toute la durée du bail, soit au total 36 €.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales, d'approuver la mise à disposition, dans l'intérêt général, par bail emphytéotique administratif au profit du Conservatoire des sites alsaciens aux conditions précisées ci-avant, les parcelles cadastrées :

COMMUNE D'OSTWALD

Section 21 n°522/84 de 5,17 ares, terres
Section 21 n°527/85 de 4,71 ares, terres
Section 21 n°532/86 de 5,06 ares, terres
Section 21 n°537/87 de 2,68 ares, terres
Section 21 n°576/73 de 0,23 are, terres
Section 21 n°581/73 de 1,11 are, terres
Section 21 n°586/72 de 2,03 ares, terres
Section 21 n°591/71 de 3,22 ares, terres
Section 21 n°596/70 de 4,76 ares, terres
Section 21 n°601/69 de 6,63 ares, terres
Section 21 n°606/69 de 9,05 ares, terres
Section 21 n°609/67 de 1,82 are, terres
Section 21 n°615/66 de 2,18 ares, terres
Section 21 n°621/65 de 0,61 are, terres
Section 21 n°628/64 de 1,05 are, terres
Section 21 n°650/61 de 0,51 are, terres
Section 21 n°657/60 de 0,78 are, terres
Section 21 n°664/60 de 0,48 are, terres
Section 21 n°671/59 de 0,29 are, terres
Section 21 n°699/8 de 22,89 ares, terres
Section 21 n°8 de 27,04 ares, terres
Section 21 n°10 de 5,43 ares, prés, bois
Section 21 n°13 de 1,08 are, prés, bois
Section 21 n°14 de 6,96 ares, prés, bois
Section 21 n°94 de 7,42 ares, terres
Section 21 n°506/103 de 4,34 ares, terres
Section 19 n°1149/124 de 2,36 ares, carrières
Section 21 n°2 de 4,11 ares, landes
Section 21 n°3 de 13,17 ares
Section 21 n°4 de 20,98 ares, landes
Section 21 n°5 de 22,14 ares, landes
Section 21 n°6 de 24,57 ares, landes
Section 21 n°678/7 de 13,07 ares, landes
Section 21 n°684/7 de 25,87 ares, landes
Section 21 n°680/7 de 1,12 ares, landes

Section 21 n°704/51 de 0,26 are, terres
Section 21 n°709/50 de 0,70 are, terres
Section 21 n°718/49 de 4,90 ares, terres
Section 21 n°9 de 5,26 ares, prés, bois
Section 21 n°11 de 10,00 ares, prés, bois
Section 21 n°12 de 9,84 ares, prés, bois
Section 21 n°723/15 de 52,93 ares, prés
Section 21 n°95 de 15,36 ares, terres
Section 21 n°68 de 14,49 ares, terres
Section 21 n°635/63 de 0,46 are, terres
Section 21 n°642/62 de 0,41 are, terres
Section 21 n°93 de 7,60 ares, terres
Section 21 n°92 de 15,58 ares, terres
Section 21 n°91 de 15,88 ares, terres
Section 21 n°554/90 de 32,23 ares, terres
Section 21 n°362/89 de 57,65 ares, terres
Section 21 n°359/88 de 5,84 ares, terres
Section 21 n°357/87 de 2,75 ares, terres
Section 21 n°499/101 de 23,98 ares, terres
Section 21 n°501/101 de 50,87 ares, terres
Section 21 n°383/134 de 1,63 are, sol
Section 21 n°365/102 de 0,15 are, prés
Section 21 n°366/102 de 4,93 ares, prés
Section 21 n°368/104 de 3,26 ares, terres
Section 21 n°369/104 de 6,08 ares, terres
Section 21 n°371/105 de 1,37 are, terres
Section 21 n°372/105 de 2,33 ares, terres
Section 21 n°374/106 de 1,32 are, terres
Section 21 n°375/106 de 2,80 ares, terres
Section 21 n°483/107 de 2,35 ares, terres
Section 21 n°474/108 de 0,77 are, terres
Section 21 n°381/108 de 5,84 ares, terres
Section 21 n°386/110 de 8,42 ares, terres
Section 21 n°378/107 de 5,89 ares, terres.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourants à la réalisation de la délibération.

Adopté

21 HABITATION MODERNE - Droit commun 2018 - FEGERSHEIM - Floralties II - 72 rue du Général de Gaulle - Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement de six logements dont trois financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et trois financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) - Participations financières - Garanties d'emprunt.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de six logements dont trois financés en Prêt locatif à usage social et trois financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à FEGERSHEIM –Floralties II – 72 rue du Général de Gaulle :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 36 000 € :
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :
(3000 € x 3) = 9 000 €,
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :
(9 000 € x 3) = 27 000 € ;

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 689 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94699 constitué de cinq Lignes du Prêt.

Ledit Contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à décider :

- a) des modalités de versement de la subvention de 36 000 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;

- b) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

22 HABITATION MODERNE - Droit commun 2017 - FEGERSHEIM - rue Rosa Bonheur - 2ème tranche - Opération de construction neuve de 19 logements dont 12 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et sept financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières - Garantie d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver :

pour l'opération de construction neuve de 19 logements dont 12 financés en Prêt locatif à usage social et sept financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à FEGERSHEIM – rue Rosa Bonheur – Tranche 2 :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 99 000 € :
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :
(3 000 € x 12) = 36 000 € ;
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :
(9 000 € x 7) = 63 000 € ;

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 870 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94106, constitué de quatre Lignes du Prêt.

Ledit Contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

- a) des modalités de versement de la subvention de 99 000 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;
- b) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

23 HABITATION MODERNE - Droit commun 2016 - STRASBOURG - Montagne Verte - 4 impasse de Duppigheim - "Les Opalines"- Opération de construction neuve de 34 logements dont 24 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières - Garantie d'emprunt.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

pour l'opération de construction neuve de 34 logements dont 24 financés en Prêt locatif à usage social et 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à STRASBOURG – Les Opalines – 4 impasse de Duppigheim

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 210 000 € :
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :
(5 000 € x 24) = 120 000 € ;
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :
(9 000 € x 10) = 90 000 € ;

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 862 672 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94109 constitué de quatre Lignes du Prêt.

Ledit Contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à décider :

- a) des modalités de versement de la subvention de 210 000 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;
- b) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

**24 I3F Grand Est : Droit Commun 2017 Bischheim - 2, rue de l'Avenir-
opération de réhabilitation de 6 logements éligibles à un Eco-prêt
réhabilitation.
Demande de participation et garantie d'emprunt.**

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver :

pour l'opération de réhabilitation thermique de six logements située à Bischheim –
2, rue de l'Avenir ;

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est d'un montant total de 15 900 € :

* subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :

Adresse des logements	Nombre de logements	Gain (kWh/m ² /an) et nombre de points obtenus	Montant subvention EmS/logement avant 1948	Total
Bischheim – 2, rue de l'Avenir	6	227 kWh/m ² /an 20 points	2 650 €	15 900 €

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 84 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 91857, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Il est aussi demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

pour l'opération de réhabilitation thermique de sept logements située à Strasbourg -21A, rue Saint-Dié :

- a) des modalités de versement de la subvention de 15 900 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte, du test de l'étanchéité à l'air après travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;
- c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;
- d) la délibération annule et remplace la délibération du 25 janvier 2019 prise pour cette opération.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est en exécution de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

**25 I3F Grand Est : Droit Commun 2017. Strasbourg - 21A, rue Saint Dié - opération de réhabilitation de sept logements éligibles à l'Eco-prêt Réhabilitation et au prêt PAM.
Participation financière et garantie d'emprunts.**

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

pour l'opération de réhabilitation thermique de sept logements située à Strasbourg – 21A, rue Saint-Dié

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est d'un montant total de 13 300 € :

* subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :

Adresse des logements	Nombre de logements	Gain (kWh/m ² /an) et nombre de points obtenus	Montant subvention EmS/logement avant 1948	Total
Strasbourg – 21A, rue de Saint-Dié	7	355 kWh/m ² /an 9 points	1 900 €	13 300 €

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 107 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 91866, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

pour l'opération de réhabilitation thermique de sept logements située à Strasbourg -21A, rue Saint-Dié :

- a) des modalités de versement de la subvention de 13 300 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte, du test de l'étanchéité à l'air après travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;
- b) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;

- c) la délibération annule et remplace la délibération du 25 mai 2018 prise pour cette opération.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président, ou son-sa représentant-e, à signer toute convention avec la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est en exécution de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

**26 I3F Grand Est : Droit Commun 2017 Strasbourg - 22, Rue du Général RAPP - opération de réhabilitation de 13 logements éligibles à l'Eco-prêt Réhabilitation.
Participation financière et garantie d'emprunt.**

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

pour l'opération de réhabilitation thermique de 13 logements située à Strasbourg – 22, rue du Général Rapp :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est d'un montant total de 14 690 € :

* subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :

Adresse des logements	Nombre de logements	Gain (kWh/m ² /an) et nombre de points obtenus	Montant subvention EmS/logement avant 1948	Total
Strasbourg – 22, rue du Général Rapp	13	101 kWh/m ² /an 8 points	1 130 €	14 690 €

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 70 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 91867, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

pour l'opération de réhabilitation thermique de 13 logements située à Strasbourg - 22, rue du Général Rapp :

- a) des modalités de versement de la subvention de 14 690 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte, du test de l'étanchéité à l'air après travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;
- b) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;
- c) la délibération annule et remplace la délibération en date du 25 mai 2018 prise pour cette opération.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est en exécution de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

27 3F Grand Est - Droit commun 2014/2017. Strasbourg- ZAC Danube - 29, avenue du Rhin - Ilot G - Opération en construction neuve de 30 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et 20 logements financés en Prêt Locatif d'Aide à l'Intégration (PLAI). Participations financières et garantie d'emprunts.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver pour l'opération de construction neuve de 50 logements dont 30 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 20 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à Strasbourg – ZAC Danube – 29, avenue du Rhin – Ilot G :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM 3F Grand Est d'un montant total de 326 000 € :
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif à Usage social (PLUS) – Agrément 2014 : $(5\ 000\ € \times 28) = 140\ 000\ €$;
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif à Usage social (PLUS) – Agrément 2017 : $(3\ 000\ € \times 2) = 6\ 000\ €$;
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI : $(9\ 000\ € \times 20) = 180\ 000\ €$;

- la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4 389 651 € souscrit par la SA d'HLM 3F Grand Est auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 92297 constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

- a) des modalités de versement de la subvention de 326 000 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;

- b) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM 3F Grand Est en exécution de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

28 HABITAT DE L'ILL - Droit commun 2017. Vendenheim / Impasse de la Lignée/Chemin Rural - opération de construction de 12 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Garantie prêts complémentaires.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

- pour l'opération de construction de 12 logements financés en Prêt locatif à usage social et 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration à Vendenheim / Impasse Lignée- chemin rural : l'octroi de la garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de 144 600 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 95344 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

- pour l'opération de construction de 12 logements financés en Prêt locatif à usage social et 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration à Vendenheim / Impasse Lignée- chemin rural : le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président, ou son-sa représentant-e, à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitat de l'Ill en exécution de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

29 CDC HABITAT - Droit commun 2018 - STRASBOURG - Neuhof - rue de la Klebsau - Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement de 18 logements dont 12 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et six financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières - Garantie d'un emprunt.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 18 logements dont 12 financés en Prêt locatif à usage social et six financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à STRASBOURG – Neuhof – rue de la Klebsau :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM CDC HABITAT d'un montant total de 90 000 € :

* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :
(3 000 € x 12) = 36 000 € ;

* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :
(9 000 € x 6) = 54 000 € ;

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 674 080,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 91 183 constitué de cinq Lignes du Prêt.

Ledit Contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

- a) des modalités de versement de la subvention de 90 000 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;
- b) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM CDC HABITAT, en application de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

30 CDC HABITAT - Droit commun 2018 - SCHILTIGHEIM - Site Caddie - rue de Lattre de Tassigny - Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement de 34 logements dont 23 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 11 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières - Garantie d'un emprunt.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 34 logements dont 23 financés en Prêt locatif à usage social et 11 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à SCHILTIGHEIM – Site Caddie – rue de Lattre de Tassigny :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM CDC HABITAT d'un montant total de 168 000 € :
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :
(3 000 € x 23) = 69 000 € ;
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :
(9 000 € x 11) = 99 000 € ;
- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 892 882,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 89779 constitué de cinq Lignes du Prêt.

Ledit Contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider :

- a) des modalités de versement de la subvention de 168 000 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;
- b) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM CDC HABITAT, en application de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

**31 CUS-HABITAT - ANRU 2015 Strasbourg (Meinau) / 2, 4, 6, 8 rue Imbs :
opération de réhabilitation de 32 logements.
Participation financière et garantie d'emprunts.**

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver :

- pour l'opération de réhabilitation de 32 logements située Strasbourg (Meinau) / 2,4, 6, 8 rue Imbs :
 - le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat d'un montant total de 100 000 €, dont le montant est inscrit dans la maquette ANRU ;

- la garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 448 000 € souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 74754 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CUS-Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à décider :

- pour l'opération de réhabilitation de 32 logements située Strasbourg (Meinau) / 2,4, 6, 8 rue Imbs :
 - a) des modalités de versement de la subvention de 100 000 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux ;
 - b) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat en exécution de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

32 DOMIAL ESH - Droit commun 2017. Schiltigheim - 28, rue de Barr - Opération d'acquisition amélioration de quatre logements dont deux logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et deux logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Garantie d'emprunts.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver, pour l'opération d'acquisition amélioration de quatre logements dont deux logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et deux logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à Schiltigheim – 28, rue de Barr :

- la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 522 376 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 92437 constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider du droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec DOMIAL ESH en exécution de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

33 NEOLIA - Droit commun 2018 Strasbourg - 9, rue du Pont Schuhansen - Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de huit logements dont cinq logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et trois logements financés en Prêt locatif aidés d'intégration (PLAI). Participations financières et garantie d'emprunts.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver, pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de huit logements dont cinq logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et trois logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), situé à Strasbourg – 9, rue du Pont Schuhansen :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM NEOLIA d'un montant total de 42 000 € :
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS : (3 000 € X 5)
= 15 000 € ;
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI : (9 000 € X 3)
= 27 000 € ;
- la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 565 239 € souscrit par la SA d'HLM NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 92739 constitué de quatre lignes de prêts du prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à décider :

- a) des modalités de versement de la subvention de 42 000 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;

- b) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM NEOLIA en exécution de la délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté

34 Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver le versement de subventions pour un montant total de 28 139 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à divers bénéficiaires, pour un total de 26 logements concernés.

Adopté

35 Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement de subventions pour un montant total de 9 042 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, à divers bénéficiaires.

Adopté

36 Subvention à la Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver l'allocation d'une subvention de 27 000 € à l'Union départementale du Bas-Rhin de la Confédération Nationale du Logement 67 (CNL 67).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et l'ensemble des documents y afférent.

Adopté

37 Bail emphytéotique au profit de LOCUSEM - 32 Rue du Rempart à Strasbourg.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver la mise à disposition par voie de bail emphytéotique au profit de la Société Anonyme d'Economie Mixte LOCUSEM de la parcelle cadastrée :

Ville de Strasbourg - Rue du Rempart – rue Georges Wodli

Section 47 n°(2)/92 de 16, 85 ares

aux conditions suivantes :

- une durée de 18 ans, dix-huit ans
- une redevance annuelle de 1 500 €, mille cinq cent euros.

Le bail emphytéotique sera assorti des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- le preneur prendra le bien, qu'il déclare parfaitement connaître, sans qu'il soit nécessaire de décrire davantage les lieux, dans l'état où il se trouvera à la date de prise d'effet des présentes, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, de la structure du bâtiment, des vices mêmes cachés,
- le preneur s'oblige à exécuter à sa charge exclusive sur les biens immobiliers objet du bail tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet qui consiste l'aménagement d'un parking paysagés avec un garage à vélos couvert et sécurisé, le tout clôturé avec dispositif d'accès voiture,
- le preneur pourra faire aux biens loués toutes les améliorations qu'il jugera utiles, à ses frais, à charge pour lui de solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires, et notamment de faire toute demande de permis de construire ou toute déclaration de travaux requise par la réglementation en vigueur, et de respecter les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains,
- le preneur acquittera à compter du 1^{er} juillet 2019 et pendant toute la durée du bail les impôts et contributions de toute nature grevant ou pouvant grever l'immeuble donné à bail et les constructions qui y seront érigées,
- le preneur s'engage en son nom et au nom de ses ayants cause éventuels, à maintenir l'usage du parking paysagé du bien tel que décrit au paragraphe « Objet du bail », pendant toute la durée du présent bail. Aucun changement de l'usage des lieux, ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit du bailleur.

Il est également demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer le bail emphytéotique correspondant ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la délibération.

Adopté

38 Accord cadre pour la fourniture de services d'arpentage sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver la passation après mise en concurrence, de marchés subséquents en vue de la réalisation des travaux, fournitures et prestations de service.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence les différents prestataires, conformément au Code de la Commande publique et à signer et exécuter les marchés y relatifs.

Adopté

39 Programmation 2019 des actions soutenues au titre du Contrat de Ville - Troisième étape et signature de Conventions Pluriannuelles d'objectifs.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à décider :

- d'attribuer au titre de la **Direction de projet Politique de la ville**, les subventions suivantes :

CRIG : CLUB DE RUGBY D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN Actions de développement de la pratique du rugby et de la section rugby du collège Nelson Mandela	1 000 €
UNIVERSITE DE STRASBOURG Trajectoires résidentielles familiales et processus de décohabitation des jeunes adultes des quartiers prioritaires de l'Eurométropole	9 000 €
PASSAGES Exposition Respect	1 000 €
L'INFORMATIQUE SOLIDAIRE - DESCLICKS Usages numériques parents/élèves	4 000 €
HUMEUR AQUEUSE Atelier de création textile et vestimentaire de la Cité des Ecrivains	3 000 €
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - BAS-RHIN "Permis de construire", projet d'initiation à l'architecture dans les écoles	4 500 €
ARSEA MEDIATION SCOLAIRE ET COORDINATION	12 000 €
APRODIL : ASS POUR LA PROMOTION ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION LOCALE Radio Bienvenue Strasbourg	5 000 €
TOT OU T'ART Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'insertion des personnes habitant en QPV	2 000 €
VIDEOS LES BEAUX JOURS Le Quartier par mes yeux	820 €
AMSED –MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi	1 500 €

- d'attribuer au titre de la **Direction du Développement Economique et de l'Attractivité**, les subventions suivantes :

MAKERS FOR CHANGE Fabrik IN - Fabrique de l'interculturalité	5 000 €
FORM'MAKER Acculturation numérique pour les habitants des quartiers prioritaires de la ville	5 000 €

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

- les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 avec l'association ASTU - Actions Citoyennes Interculturelles,
- les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 avec l'association Le Parcours.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer :

- les conventions financières et arrêtés y afférents,
- la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 pour un montant de 36 900 € avec l'association ASTU - Actions Citoyennes Interculturelles,
- la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 pour un montant de 42 000 € avec l'association Le Parcours.

Adopté

EMPLOI, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN

40 Institut de science et d'ingénierie supramoléculaires/ISIS - accueil de deux éminents scientifiques étrangers : soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 500 000 €.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer à l'UNISTRA, en vue de l'accueil de deux éminents scientifiques étrangers au sein de l'extension du bâtiment de l'Institut de science et d'ingénierie supramoléculaires/ISIS, une subvention d'investissement de 300 000 € pour l'équipement du nouveau laboratoire de synthèse chimique catalytique et une subvention de fonctionnement de 200 000 € pour la montée en puissance de l'équipe et des activités de recherche et de partenariats industriels développées.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière organisant les modalités et l'échéancier des versements.

Adopté

41 Attribution d'une subvention pour l'année 2019 à l'association Alsace Digitale.

Il est demandé à la Commission permanente d'attribuer à l'association Alsace Digitale une subvention de fonctionnement pour l'année 2019 de 93 000 €.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les documents y afférents.

Adopté

42 Attribution de subventions en faveur d'événements dans le domaine de l'économie créative.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de décider, dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux entreprises créatives et à l'économie créative, d'attribuer les subventions suivantes :

	2019
Association Quatre 4.0	15 000 €
Association East Games	7 000 €
UNSFA	7 500 €
TOTAL	29 500 €

La Commission permanente (Bureau) est aussi appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et conventions financières y afférents.

Adopté

43 Soutien à l'organisation de l'événement « 360 Possibles » porté par l'agence régionale de l'innovation Grand E-nov.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € à l'association Grand E-nov, affectée à l'organisation de l'événement « 360 Possibles ».

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière afférente.

Adopté

44 Attribution de subventions FEDER et FSE au titre des programmes 2014-2020.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver :

- le projet suivant porté par une entreprise au titre de l'axe 2-mesure 1 du programme « soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise » ainsi que le montant de la subvention FEDER :

Intitulé	Maître d'Ouvrage	Critère spécifique d'éligibilité	Coût total éligible en € HT	Montant subvention FEDER	Montant prévisionnel cofinancements
CitésLab 2019-2020 - Poursuite de la réalisation d'un service d'amorçage de projets pour les 18 QPV de l'Eurométropole de Strasbourg	TEMPO	QPV de l'EMS	124 600 €	62 300 €	EMS 39 936 € CDC 7 988 € CGET 14 376 €

- le projet suivant porté par une entreprise au titre de l'axe 2 - mesure 2 du programme « soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise » ainsi que le montant de la subvention FEDER :

Intitulé	Maître d'Ouvrage	Critère spécifique d'éligibilité	Coût total éligible en € HT	Montant subvention FEDER	Montant prévisionnel cofinancements
Installation de l'entreprise Expert Habitat dans de nouveaux locaux	EXPERT HABITAT	QPV Cronenbourg	144 822,21 €	43 446,66 €	/

- les projets suivants au titre du Dispositif 3 ainsi que le montant des subventions FSE :

Intitulé du projet	Porteur de projet	Coût total éligible	Critère spécifique d'éligibilité relatif au public cible	Montant subvention FSE	Montant prévisionnel cofinancements
Job Academy	FACE Alsace	37 002 € TTC	Demandeurs d'emploi, résidant principalement en QPV	18 501 €	EMS : 7000 € CGET : 7000 € CD 67 : 4501 €
100 chances 100 emplois	Les entreprises pour la Cité	80 290,54 €	Demandeurs d'emploi, jeunes résidant principalement en QPV	40 145,27 €	EMS : 14 000 € (sur les 2 ans) CGET : 14 000 € sur les 2 ans CD 67 : 3 947 € sur les 2 ans
Plan d'action territorial jeunes et quartiers	Mission locale pour l'Emploi	135 357,30 €	Demandeurs d'emploi, jeunes résidant principalement en QPV	67 678,65 €	EMS : 7 000 € CGET : 45 000 €
Transition pro-seniors résidant majoritairement en QPV	Retravailler Alsace	95 429,58 €	Demandeurs d'emploi, seniors résidant majoritairement en QPV	47 714,79 €	EMS 13 500 € sur 3 ans Ville : 13 200 € sur 3 ans CGET : 21 000 € sur 3 ans
Chemins vers l'emploi 2.0	CSC Au-delà des ponts	96 804,13 €	Demandeurs d'emploi, résidant majoritairement en QPV	48 104,13 €	EMS contrat de ville 3 000 € sur 2 ans EMS Adulte relais 6 700 € sur 2 ans ASP 38 000 € sur 2 ans CGET 3 000 € sur 2 ans

Création Communautaire Activ'Action au sein du Quartier des Ecrivains - Recrutement et accompagnement non-discriminant des Volontaires en SC	Activ'action	259 199,98 €	Demandeurs d'emploi, résidant principalement en QPV	129 599,99 €	Ville de Strasbourg : 31 500 € sur 3 ans CD 67 : 13 900 € sur 3 ans Ville se Schiltigheim : 5 200 € sur 3 ans CGET : 33 300 € sur 3 ans Ville de Bischheim : 4460€ sur 3 ans EMS/ 23 500 € sur 3 ans
Action de valorisation et renforcement des compétences	Association Lutte pour une vie normale	58 226 €	Demandeurs d'emploi, résidant principalement en QPV	28 976 €	EMS : 13 500 € CGET : 9 000 €
Accompagner les personnes en situation de précarité vers une autonomie numérique durable	EMMAUS CONNECT – Fondateur Abbé Pierre	118 536,21 €	Demandeurs d'emploi, en situation de précarité	59 268,10 €	Etat / Pôle Emploi : 37 718,22 € Contrat aidé : 16 576,30 € Autofinancement: 4 973,59 €

- les modifications des projets faisant l'objet d'un avenant.

Il est aussi demandé à la Commission permanente (Bureau) d'accorder les subventions au titre du Fonds Européen de Développement Régional de l'Union européenne et du Fonds Social Européen pour les projets cités ci-dessus et de valider la reprogrammation des opérations.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentant-e de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FEDER et FSE.

Adopté

45 Banque de l'objet.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer une subvention de 8 000 € à l'association Banque de l'Objet pour l'exercice budgétaire 2018.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer la décision d'attribution nécessaire.

Adopté

46 Soutien de l'Eurométropole à l'économie sociale et solidaire et aux projets socialement innovant, via des acteurs structurants pour l'écosystème : la Chambre régionale de l'ESS, la plateforme Zig&Zag et le Labo des partenariats.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer les subventions suivantes :

- CRESS : 35 000 € ;
- Chambre de consommation d'Alsace : 4 000 € ;
- Labo des partenariats : 30 000 €.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires.

Adopté

47 Soutien aux Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer les subventions suivantes :

Savoir et compétence emploi	5 000 €
Banque alimentaire	5 000 €
Emmaüs Mundolsheim chantier d'insertion	10 000 €
Fédération de la charité chantiers d'insertion	13 500 €
Greta Strasbourg Europe atelier chantier d'insertion « J'offre »	5 000 €
Humanis	30 000 €
CSC victor schoelcher chantier d'insertion « Le petit gourmand »	5 000 €
Les jardins de la Montagne Verte chantier d'insertion	10 500 €

Libre objet - Créations dans la cité	6 000 €
ARSEA	5 000 €
Horizon amitié - Solibat	5 000 €
VETIS	7 500 €
TOTAL	107 500 €

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires : conventions financières, arrêtés et avenants.

Adopté

48 Attribution d'une subvention 2019 à la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA).

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2019 de 55 000 € à la Fédération Régionale des métiers d'art d'Alsace (FREMAA).

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière relative au versement de cette subvention pour l'année 2019.

Adopté

49 Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région dans le cadre de l'opération « Marché de Noël de Strasbourg - Alsace à New-York ».

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de 133 340 € à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région pour l'organisation du « Marché de Noël de Strasbourg – Alsace à New-York ».

La Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la délibération.

Adopté

50 Parc d'activités Joffre (extension) : vente d'un foncier à la société SERI CENTER.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la vente à la SCI NALISE représentée par Monsieur Joël LOBSTEIN avec siège social au 8 rue du commerce 67202 Wolfisheim, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, pour le compte de la société SERI CENTER, d'un terrain de 61,94 ares situé rue Lucien Velten à Holtzheim, à détacher de la parcelle cadastrée section 31 n° 296 d'une contenance de 401,55 ares à Holtzheim, et cadastré provisoirement section 31 parcelle 1/8.

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'ateliers et bureaux sur près de 1 500 m² de surface de plancher pour les besoins d'exploitation de l'entreprise SERI CENTER.

Le prix du terrain est de 5 200 € HT l'are, soit un total de 322 088 € HT.

La Commission permanente (Bureau) est également appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est en outre demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.

Adopté

51 Conclusion d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif à des prestations de régie technique et sécurité événementielle et approbation d'une convention de groupement de commandes.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver :

- la conclusion du marché public ci-après éventuellement reconductible,
- la conclusion de la convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg la Ville de Strasbourg, cette dernière assurant la mission de coordinateur, pour la passation d'un accord-cadre relatif aux prestations de régie technique et sécurité événementielle,
- la passation d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif à la commande de prestations de régie technique et sécurité événementielle pour un montant minimum de 500 € H.T. et un montant maximum de 15 000 € H.T. par an pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e :

- à signer la convention de groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg ;
- à exécuter l'accord-cadre résultant du groupement de commandes pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET GRANDS SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

52 Relance d'un marché annuel du service de l'Eau et l'Assainissement pour les travaux de remise à niveau des tampons d'assainissement.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver la passation d'un appel d'offres ouvert pour un accord-cadre à bons de commandes, d'une durée d'un an reconductible trois fois, concernant des travaux pour la remise à niveau des tampons d'assainissement d'un montant minimum annuel de 20 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 200 000 € HT.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.

Adopté

53 Mise en œuvre opérationnelle du versement d'une prime financière aux particuliers dans le cadre du « Fonds air bois de l'Eurométropole de Strasbourg ».

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver les modalités d'attribution d'une prime financière aux particuliers éligibles dans le cadre du projet « Fonds air bois ».

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) de verser diverses subventions à des particuliers.

La Commission permanente (Bureau) est en outre appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes d'exécution de la délibération.

Adopté

SERVICES À LA PERSONNE (SPORT, CULTURE, HANDICAP ...) ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

54 Signature d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2019-2021 entre l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et l'association L'Etage - Club de jeunes.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à allouer à l'association l'Etage – Club de jeunes, le solde de la participation annuelle de 40 924 €.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et la convention financière.

Adopté

55 Convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et l'association Plurielles.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à signer la convention d'objectifs s'y rapportant.

Adopté

56 Fonds de concours métropolitain pour les grandes salles de spectacle au titre de l'année 2019.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver l'attribution des subventions suivantes au titre de l'année 2019 :

Ville d'Oberhausbergen	71 744 €
Ville d'Ostwald	71 744 €
Ville de Schiltigheim	71 744 €
Ville de Vendenheim	71 744 €
Ville d'Illkirch Graffenstaden	71 744 €
Ville de Bischheim	71 744 €
Ville de Strasbourg	71 744 €
Le Maillon	71 744 €

TJP	71 744 €
Pôle Sud	71 744 €
Artefact	71 744 €

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

Adopté

57 Marchés du service des Médiathèques : acquisition des collections de la Médiathèque Nord.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver la passation après mise en concurrence des marchés de fourniture de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections de la Médiathèque Nord de l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée de quatre ans maximum.

N° du lot	intitulé du lot
1	Fourniture de DVD et blu-rays de fiction et documentaires adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour la médiathèque Nord
2	Fourniture de CD audio adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour la médiathèque Nord
3	Fourniture de livres et livres enregistrés adultes (fiction, documentaires, méthodes de langues et livres en langue étrangère) pour la médiathèque Nord
4	Fourniture de livres et livres enregistrés jeunesse (fiction, documentaires, méthodes de langues et livres en langue étrangère) pour la médiathèque Nord
5	Fourniture de BD et BD alsatiques adultes et jeunesse pour la médiathèque Nord
6	Fourniture de livres neufs reliés et/ou équipés adultes et jeunesse pour la médiathèque Nord
7	Fourniture de livres neufs soldés adultes et jeunesse pour la médiathèque Nord
8	Fourniture de jeux vidéo pour la médiathèque Nord

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e :

- à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à notifier les marchés,
- à exécuter les marchés en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté

58 Versement de subventions pour le sport de haut niveau amateur par équipe.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver le versement du solde des aides financières pour la **saison 2018-2019**, d'un montant total de **139 775 €** aux associations sportives ci-dessous :

Au titre des sports collectifs pour un montant total de 98 014 € :

Associations	Solde Saison 2018-2019
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	1 250 €
ASPTT Handball (handball féminin)	9 100 €
BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)	14 500 €
Cercle Jean Sébastien de Geispolsheim (basket-ball féminin)	4 760 €
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	900 €
SIG (basket-ball féminin)	35 000 €
Sporting club Schiltigheim (football masculin)	7 354 €
Strasbourg Université Club (volley féminin)	600 €
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	23 300 €
FC Vendenheim	1 250 €

Au titre des sports individuels pour un montant total de 41 761 € :

Associations	Solde saison 2018-2019
A.S.P.T.T. (badminton)	5 835 €
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	4 628 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation synchronisée)	10 422 €
Olympia Schiltigheim (lutte)	8 325 €
Souffel Escrime (escrime)	1 113 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	181 €
Strasbourg Université Club (escrime)	2 433 €
SU Schiltigheim (tennis de table)	4 750 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	4 074 €

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) est appelée à autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Adopté

59 Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver l'allocation de subventions pour un montant total de 7 000 € :

Association des Courses de Strasbourg Europe Organisation de l'Xtrem Race le 23 juin 2019 sur la commune de Lipsheim.	3 000 €
Comité des Fêtes de Fegersheim-Ohnheim Organisation des Foulées de Fegersheim le 1 ^{er} septembre 2019 sur la commune de Fegresheim.	3 000 €
Les Fort Trotters Organisation des Courses de la Colline le 4 mai 2019 sur la commune de Niederhausbergen.	1 000 €

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président, ou son-sa représentant-e, à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté

60 Patinoire Iceberg : renouvellement des marchés publics d'exploitation.

La Commission permanente (Bureau) est appelée à approuver l'autorisation de lancement, de signature et d'exécution des marchés publics suivants pour l'exploitation de la patinoire :

- le surfacage et d'entretien courant,
- l'animation musical, l'évènementiel et l'enseignement de patinage,
- la régie, l'accueil-caisse et la banque à patins.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les conventions, tous les marchés publics et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté

LE PRESIDENT,

Original signé

ROBERT HERRMANN